Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 125 (2022)

Artikel: Joseph Voyame et l'élaboration de la Constitution jurassienne

Autor: Fleury, Mélinda

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1077315

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Joseph Voyame et l'élaboration de la Constitution jurassienne

MÉLINDA FLEURY

Un sage et un humaniste: voici les qualificatifs qui reviennent sans cesse lorsque la presse décrit Joseph Voyame (1923-2010). Ce juriste jurassien, haut fonctionnaire suisse et professeur de droit, défenseur des droits de l'homme et «père» de la Constitution du Jura, a marqué sa région natale et bien au-delà. Nous fêtons ainsi en 2023 les 100 ans de sa naissance, l'occasion de s'intéresser plus avant à son parcours et surtout à ce qu'il décrit lui-même comme «la tâche la plus exaltante de toutes celles que j'ai entreprises dans ma longue carrière 1»: le projet de Constitution de la République et Canton du Jura, rédigé en 1975. Son implication dans cette tâche est éclairée par un fonds déposé aux Archives cantonales jurassiennes (ArCJ, 287 J), encore jamais étudié, qui contient une vie de travaux, de discours, de lettres et de rapports.

La Question jurassienne a été largement traitée, sous divers aspects, par les spécialistes. En revanche, la Constitution qui en résulte est peu connue. Or, les modifications, ajouts, retraits et créations ont été des jalons de l'histoire de la lutte autonomiste jurassienne, la concrétisation en droit d'actions et de manifestations. En 1950 d'abord, une première révision de la Constitution bernoise reconnaît le statut de la minorité jurassienne (sa langue, son drapeau et lui accorde une représentation au Grand Conseil bernois)². Le texte traduit juridiquement l'existence d'un peuple jurassien et offre à rêver, au nom du droit des peuples à l'autodétermination³ largement théorisé par les mouvements décolonialistes des années 1950 et 1960 4 à un canton du Jura. En reconnaissant l'existence de jure du peuple jurassien, elle ouvre une faille qu'elle ne saura refermer. Cet ajout dans le préambule ne saurait mettre fin au «problème institutionnel le plus grave en Suisse au xx^e siècle⁵» selon les mots de Jean-Pierre Beuret et mène à d'autres modifications constitutionnelles. Dès 1953, les séparatistes tentent de solliciter l'État fédéral pour une modification de l'article premier de la Constitution, ce qui déclenche l'ire du canton de Berne qui se base sur la garantie des territoires 6 (article 5 de la Constitution fédérale) pour argumenter contre cette demande. S'ensuit une période que l'historien Claude Hauser nomme «voie constitutionnelle et lutte d'experts⁷», à juste titre, et qui permet aux Jurassiens, en 1970, après plus de deux décennies de lutte, d'obtenir le droit à l'autodétermination grâce à un additif constitutionnel dans la Constitution bernoise8. Le peuple jurassien choisit ensuite son appartenance lors de divers référendums, dont le plus connu est celui du 23 juin 1974 qui initiera l'élaboration de la Constitution jurassienne. Dans la foulée, le peuple suisse accepte de modifier les articles 1 (liste des cantons) et 80 (les représentants des cantons au Conseil des États, désormais: art. 150) de la charte fondamentale suisse afin d'officiellement créer le canton du Jura9. La Question jurassienne est ainsi une crise multifactorielle qui trouve dans le droit, et surtout dans le droit constitutionnel, le moyen d'acquérir progressivement et démocratiquement une résolution. Ces textes donnent à voir l'inextricable lien entre droit, politique et histoire. Encore faut-il interroger leur valeur performative 10. Quel impact cette Constitution a-t-elle eu sur l'identité du peuple jurassien? Quels sont les acteurs en jeu? Quelles sont les étapes qui rythment l'élaboration de la Constitution jurassienne? Pour répondre, il faut retracer son élaboration et sa réception.

Joseph Voyame

Joseph Voyame est un personnage bien connu de la presse et de sa région natale et qui a connu une trajectoire singulière et plurielle: il a cumulé les postes et les distinctions, s'est engagé dans de multiples causes telles que la défense des droits de l'homme et l'autonomisme jurassien. Il convient donc, avant de plonger dans son engagement en faveur du Jura, de retracer brièvement son parcours.

Joseph Voyame naît à Courfaivre le 3 février 1923¹¹. Il grandit dans une famille modeste et est l'aîné de cinq enfants. Son père est chef de gare, ce qui l'amène à déménager successivement à travers le Jura: Delémont, puis Courtemaîche et finalement Courgenay. Très tôt, il développe plusieurs intérêts notables qui façonnent sa future carrière. Tout d'abord, celle de l'aide à autrui: en effet, il pense un temps à devenir missionnaire, carrière qui lie des envies de voyage et d'enseignement, qui seront fondamentales dans son parcours. Deuxièmement, il

évoque des idées séparatistes, une conviction profonde que le Jura a très peu d'affinité avec Berne et que le congrès de Vienne avait fait fi de toute logique. C'est un choix économique qui le pousse à étudier le droit: Joseph Voyame veut se tourner vers la médecine et plus spécifiquement vers la pédiatrie, mais sans bourse et issu d'un milieu modeste, les études sont trop longues et donc trop coûteuses. Il choisit finalement la voie juridique qui répond à son besoin de justice et à un attrait pour la logique¹².

C'est ainsi qu'il entame des études de droit à l'université de Berne et obtient son brevet d'avocat en 1947. Il est ensuite nommé à des postes d'importance: secrétaire et greffier de la Cour suprême du canton de Berne (1947-1951), greffier au Tribunal fédéral (1951-1961) à Lausanne, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (1962-1968), directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1969-1973) à Genève, puis finalement directeur de l'Office fédéral de la justice dès 1973 et jusqu'à sa retraite en 1988. Il participe ainsi activement au projet de révision totale de la Constitution fédérale sous la direction du conseiller fédéral Kurt Furgler (1973-1977), abouti en 1999, qui inspire les lignes directrices de tendance centre-gauche de l'avant-projet de la Constitution jurassienne et lui offre une expérience importante en matière de rédaction de droit constitutionnel. Parallèlement, il effectue une carrière universitaire brillante en étant chargé de cours à l'université de Berne (1964-1970), professeur invité à l'université de Lausanne pour enseigner la propriété intellectuelle (1970-1990), puis à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en méthode législative (1988-1993)¹³.

À la retraite, Joseph Voyame entreprend une seconde carrière tournée vers la défense des droits de l'homme. Lui qui voulait élever moutons et abeilles comme il aimait à le dire, devient président du Comité des Nations unies contre la torture entre 1987 et 1993. Il est ensuite rapporteur spécial en Roumanie pour la Commission des droits de l'homme de l'ONU (1988-1992) et reste un an (1993) dans ce pays pour y diriger l'Institut roumain des droits de l'homme. En 1994, il devient vice-président de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance¹⁴. Il ne va pas s'engager que sur un plan international, mais également sur le plan suisse, en faisant partie dès 1996 de la Commission indépendante d'experts Suisse-Seconde Guerre mondiale¹⁵ (Commission Bergier, 1996-2002) qu'il quitte en avril 2000 et sur le plan jurassien en coprésidant l'Assemblée interjurassienne (A.I.J.) de 1994 à 2000 ¹⁶.

Joseph Voyame est honoré à de nombreuses reprises: d'abord sur un plan universitaire en recevant le titre de docteur *honoris causa* des universités de Neuchâtel (1988)¹⁷ et de Berne (1994)¹⁸ et le Prix de l'université de Lausanne en 1995¹⁹, tandis que le canton du Jura lui remet le prix des Arts, des Lettres et des Sciences en justifiant son choix en saluant son rôle de « constructeur du dialogue et de la réconciliation entre les deux parties du Jura²⁰ ». Il est également honoré pour ses engagements humanitaires en 1987 avec la médaille Pro Merito du Conseil de l'Europe²¹.

Joseph Voyame décède en 2010 à l'âge de 87 ans. Lorsqu'un journaliste l'interrogeait sur la trace qu'il souhaitait laisser, il répondait: « Je n'y accorde aucune importance. Je n'écrirai jamais mes mémoires, je trouve ça prétentieux. Il faut faire ce que l'on peut, dans la vie, et si on doit léguer quelques idées qui serviront encore, tant mieux ²². » Son village natal de Courfaivre (commune de Haute-Sorne) lui rend hommage après son décès en inaugurant le 30 novembre 2014 la place Joseph-Voyame ²³.

L'histoire d'une élaboration

Comment écrit-on une constitution? Bien qu'un texte constitutionnel paraisse souvent ahistorique, cette question, c'est celle que les Jurassiens se posent au moment de débuter les préparatifs de leur nouveau canton. «Serez-vous capables de vous gouverner?» est une question à laquelle Joseph Voyame et d'autres se devaient de répondre à la fois par l'affirmative, mais surtout par l'action.

Une fois l'interrogation sur l'existence ou non d'un nouveau canton résolue, le processus de séparation s'imposait. En effet, les dispositions constitutionnelles prévues par l'additif bernois du 1^{er} mars 1970 ordonnaient mécaniquement le déroulé: ordre des plébiscites, calendrier, définition du territoire, élection de la Constituante, etc²⁴. Le canton du Jura allait acquérir sa souveraineté, mais il fallait s'y atteler concrètement selon le règlement préétabli: le temps du militantisme semblait laisser place au temps des institutions et du droit. L'Assemblée constituante a pris ses fonctions pour organiser cette passation de pouvoir entre Berne et les nouvelles autorités et devait mettre sur pied une constitution. C'est dans ce contexte que naît un projet: Joseph Voyame raconte qu'en mars 1975, lors d'une rencontre du jeune Ordre des avocats jurassiens fondé le 18 avril 1974²⁵, l'idée émerge de rédiger un

avant-projet de Constitution qui servirait de base de travail à la Constituante. L'Ordre insiste sur le refus catégorique de la part des juristes jurassiens de faire appel à des experts externes pour cette rédaction. On aperçoit dès lors les fondements d'une volonté d'autogestion. Un article du journal jurassien *le Démocrate* nous apprend d'ailleurs qu'ils ne sont pas les seuls à proposer leurs services et que d'autres projets existent, bien que ce soit celui de l'Ordre qui soit retenu pour les débats de la Constituante. Joseph Voyame ne fait pas partie de l'Ordre et participe à cette entreprise en tant qu'externe²⁶. Cet avant-projet a pour objectif de servir de base de discussion pour faciliter et accélérer le travail de la Constituante qui compte 50 membres. Ce texte n'avait en aucun cas la prétention d'être adopté en l'état²⁷. En parallèle, le groupe prépare également un projet de règlement pour l'Assemblée constituante qui est adopté en une demi-journée ainsi qu'un commentaire de son projet de Constitution.

Les initiateurs désirent que ce groupe de travail²⁸ soit représentatif de toutes les tendances politiques, de tous les milieux et de toutes les régions du Jura²⁹ (mais loin de la parité hommes-femmes). Parmi les treize membres, on compte donc six juristes, une ménagère, un enseignant, un paysan, un ingénieur forestier, un rédacteur, un architecte et un préfet³⁰. Une mixité sociale qui permet de ne pas proposer qu'une constitution de juristes et d'augmenter probablement la légitimité de ce groupe autodésigné pour ce travail. Ils se rencontrent ainsi durant huit mois, à raison d'une fois par semaine, pour proposer l'avant-projet présenté en conférence de presse le 11 décembre 1975. Ils travaillent sans budget, sans mandat et sans instructions³¹.

«Une Constitution doit être brève, claire et nouvelle»: voilà comment Fernand Boillat (1906-1997), docteur en philosophie et en théologie, chanoine, puis enseignant au collège Saint-Charles à Porrentruy et collaborateur du journal *le Pays*³², décrit en 1976 la Constitution qui doit être donnée au Jura dans un texte édité par le Rassemblement jurassien³³. L'avant-projet exauce ses vœux en allant dans ce sens: il comporte 128 articles brefs et précis, répartis en huit chapitres bien structurés³⁴. Le style de rédaction est proche de celui du Code civil suisse, avec des articles courts, sans renvois à d'autres articles, avec un maximum de trois alinéas, une seule phrase par alinéa et une seule idée par phrase³⁵. Permettre à tout un chacun de comprendre le texte constitutionnel est alors perçu comme un garant de la démocratie³⁶: chaque futur Jurassien doit pouvoir appréhender la charte fondamentale de son canton.

Un style clair doit bien entendu être au service d'un contenu qui l'est tout autant. Des notes de travail tracent les grands principes évoqués par le groupe de travail sur l'avant-projet de Constitution³⁷: indépendant et si possible enthousiasmant; inspiré des tendances récentes en matière de droit constitutionnel (révision fédérale, constitutions cantonales récentes); compatibilité avec la Constitution fédérale; assurer la liaison avec Berne; ne pas reculer devant quelques expressions ou formules frappantes; progressive sur le plan social. L'avant-projet est très tôt considéré comme innovant en proposant un catalogue des droits fondamentaux dont, entre autres, les libertés de manifestation, d'études et d'enseignement, de l'art et de la recherche et l'interdiction de la censure. Elle est également la première Constitution cantonale à intégrer la protection de l'environnement et la lutte contre diverses sortes de pollution³⁸. La couleur de cette Constitution est très vite décrite comme sociodémocrate³⁹. C'est le résultat d'une alliance du Parti socialiste et du Parti démocrate-chrétien 40. Elle est orientée sur la solidarité et l'ouverture avec une place prédominante des droits fondamentaux 41: la Constitution jurassienne ne fait d'ailleurs pas que les lister, mais elle inclut également les règles d'application 42.

L'avant-projet de Constitution a également codifié rigoureusement les tâches de l'État: protection de l'environnement et aménagement du territoire, maintien de l'ordre public, sécurité sociale, santé publique, protection de la famille, éducation, culture, encouragement de l'économie, coopération internationale et protection des consommateurs 1. Un programme très ambitieux et des attentes très élevées pour un nouveau canton. Les droits sociaux sont eux aussi sur le devant de la scène: droit de vote et d'éligibilité à 18 ans et Bureau de la condition féminine, une première suisse, qui fut institué à l'entrée en souveraineté du canton en 1979 par mandat constitutionnel². Joseph Voyame appréciait particulièrement l'article 99, qu'il trouvait trop peu connu, qui impose que «tout fonctionnaire est au service du peuple³». On voit bien là la veine sociale et populaire du juriste et cela entre parfaitement en résonance avec l'esprit de la phrase prononcée par François Lachat, président de la Constituante, lors de son inauguration: «Il nous faudra placer au centre de notre préoccupation, non pas l'État, mais l'homme 4. » L'orientation et l'esprit de la Constitution sont alors définis.

Mais dans notre tentative de faire l'histoire de ce texte, nous ne pouvons omettre de mentionner une histoire — au sens littéraire du terme —, la narration qui entoure Joseph Voyame et l'écriture de l'avenir jurassien. Ce qui est bien spécifique à la Constitution jurassienne,

c'est que nous avons le récit de sa rédaction par Joseph Voyame, en un récit bucolique:

[...] le temps est beau. J'installe donc mon chantier en plein air sur une colline voisine de Saint-Brais, à l'orée d'un petit bois et à l'ombre d'un grand arbre qui, je crois, était un charme. On n'entend que le pépiement des oiseaux et, au loin, les cloches des vaches et les clarines des chevaux. Et me voici en face d'une pile de feuilles blanches⁵.

Ce récit semblerait idyllique, voire fantasmé, si des photos du fonds déposé aux Archives cantonales jurassiennes ne corroboraient pas cette version.



Joseph Voyame travaillant sur l'avant-projet de Constitution, Chalet des Sommêtres à Saint-Brais (Jura), 29.7.1975, ArCJ, 287 J 28.49.06.

Dans cette tâche, il est aidé par un jeune juriste glaronnais, Rainer J. Schweizer, collaborateur du Département fédéral de la justice sous la direction de Joseph Voyame, et qui élabore une nouvelle Constitution pour son canton. Ensemble, ils dessinent les contours de la Constitution avant que Voyame ne la rédige durant six jours ⁶. Cet épisode, Voyame se plaît à le raconter lors de différentes entrevues et discours qu'il aime intituler « Une Constitution sous un charme ». Ce récit semble assez singulier pour avoir retenu l'attention à l'international, en subissant néanmoins quelques changements dus à une mauvaise compréhension, notamment lorsqu'un haut fonctionnaire norvégien rencontre Voyame au Conseil de l'Europe et lui dit: « Ah, c'est vous qui avez écrit la Constitution suisse sous un pommier ⁷! »

Il y a ainsi, autour du même texte de droit, une histoire «historique» et une histoire narrative. Elles participent ensemble du pouvoir symbolique de la charte fondamentale. Le chercheur Eivind Smith note qu'il n'est pas rare qu'une constitution soit adoptée dans un contexte incertain concernant la fondation d'un nouvel ordre juridique et politique (autre régime encore au pouvoir, sécession d'un groupe, etc.) 8. C'est là l'un des points de tension de ce texte: il est rédigé avant le suffrage final au niveau suisse. C'est donc une Constitution en attente, qui ne sait pas encore si elle pourra s'appliquer. Elle a donc vocation à établir les lignes du canton du Jura, mais surtout, à apporter légitimité et crédibilité en vue des votations populaires et toute publicité, sur son contenu, sa rédaction champêtre ou ses auteurs, est bonne à prendre.

L'Assemblée constituante est élue le 21 mars 1976 et commence ses travaux le 12 avril 1976 avec ses 50 membres (Joseph Voyame confie dans une interview qu'il aurait aimé être candidat à la Constituante s'il avait été domicilié dans le Jura à cette période-là 10). Le 3 février 1977, l'Assemblée constituante adopte à Saint-Ursanne la première Constitution de la République et Canton du Jura, après modification de l'avant-projet 11. Véritable tour de force: l'Assemblée avait été élue pour 6 ans, elle met finalement 10 mois à préparer le nouveau canton 12.

Le 20 mars 1977, le texte de la Constitution jurassienne est adopté par le peuple du Jura par 27061 oui contre 5749 non (taux de participation de 80 %)¹³. Voici l'appel au vote¹⁴ « oui » émis par l'Assemblée constituante et signé par le président François Lachat et le secrétaire général Joseph Boinay:

Chères concitoyennes,

Chers concitoyens,

À l'unanimité, le 3 février 1977, les députés de l'Assemblée constituante ont approuvé la Constitution jurassienne sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer le 20 mars.

Cette Constitution est le fruit d'un débat démocratique. Elle exprime les préoccupations essentielles de notre peuple à un moment important de son histoire.

En tout temps, elle pourra être révisée; rien n'est immuable.

L'adoption de la loi fondamentale par le peuple constituera un grand pas vers la mise en marche définitive de la République et Canton du Jura. Elle permettra de demander incessamment la garantie des Chambres fédérales, après quoi le peuple et les cantons suisses seront appelés à modifier la Constitution fédérale. La Constitution

donnera au Jura son visage et sa personnalité. Elle doit avoir le soutien du peuple tout entier. Il est donc nécessaire, chères citoyennes, chers citoyens, que vous vous rendiez tous aux urnes.

L'insistance de la part de la Constituante sur plusieurs points est claire. En premier, le caractère fondamentalement important pour l'histoire jurassienne de ce texte. En effet, il est annoncé comme étant le reflet de son époque et de ses préoccupations. Plus encore, il est un jalon vers l'autonomie du canton. La Constitution est alors tour à tour support et actrice de l'histoire. Intéressante formule quant au «visage et à [la] personnalité», puisque la Constitution est à la fois inspirée et élaborée par le peuple jurassien, mais doit en retour transmettre ce caractère au canton du Jura. La Constitution agit comme une traduction d'aspirations populaires dans un texte de droit capable de retranscrire et d'incarner ses idées dans un nouveau pouvoir politique. La validation par les Jurassiens de cette Constitution a pour effet une autre réaction constitutionnelle immédiate de la part de Berne qui décide de bannir le terme «peuple jurassien» de sa propre constitution 15.

Cependant, cette Constitution nouvellement adoptée est sans valeur aucune tant qu'elle n'est pas à la fois validée par la Confédération et par le peuple suisse. Le pouvoir performatif et ainsi l'application du texte jurassien sont donc conditionnés à une autorité supérieure. On voit là la valeur contextuelle de l'énoncé performatif, qui n'est rien d'autre que mots jusqu'à la réalisation de son capital symbolique (ici marqué par les différentes validations). Pour recevoir cette validation, le texte doit respecter la Constitution fédérale au nom du principe de suprématie de cette dernière ¹⁶. Cela, on le comprend aisément, est un frein à bon nombre d'innovations et impose de trouver des compromis entre droit suisse et aspirations nouvelles jurassiennes. C'est ce qui fait écrire à Fernand Boillat ces malicieuses lignes:

La future Constitution jurassienne ne pourra s'opposer à la Constitution fédérale que dans la mesure où celle-ci affirme et nie. Il n'y a de contradiction possible qu'en face d'une prescription ¹⁷.

Il s'agit donc de trouver l'espace de liberté et d'innovation dans les interstices du texte fédéral. Plusieurs avis de droit sont demandés à des juristes pour s'assurer que rien ne puisse mettre en péril la garantie fédérale. Mais l'avis de droit demandé à Jean-François Aubert, professeur de droit à l'université de Neuchâtel et à l'université de Genève, Thomas Fleiner, professeur de droit public et administratif à l'université

de Fribourg et Charles-Albert Morand, professeur à l'université de Genève, est clair: il y a un risque que la garantie fédérale soit refusée à cause de l'article 129¹⁸. La garantie fédérale est finalement obtenue le 28 septembre 1977, sauf pour ce dernier article 19, comme prévu par les juristes. Le Conseil fédéral avait d'ailleurs proposé à l'Assemblée fédérale de le refuser 20. Cela ne met pas pour autant en péril le texte de la Constitution jurassienne qui est ainsi validé, ce qui constitue une forme de reconnaissance importante pour le canton en devenir. D'ailleurs, le Conseil fédéral se fend de cette déclaration élogieuse sur le texte:

L'Assemblée constituante a réussi, dans le temps remarquablement court de moins d'une année, à préparer un projet de constitution qui, par sa forme et sa structure simples et claires, retient immédiatement l'attention du citoyen, lui fait prendre conscience de la raison d'être et de la fonction de l'État et ouvre la voie à l'instauration d'une société tournée vers le progrès. Cette constitution, ainsi que le déclare à juste titre l'Assemblée constituante dans son message aux électeurs du futur canton, « donnera à notre Jura son visage et sa personnalité ». ²¹

On y retrouve les points forts du texte: sa clarté, son orientation vers le citoyen, le progrès. Mention est également présente de la rapidité d'exécution, et surtout, du caractère jurassien de ce texte, via une reprise de la métaphore utilisée par la Constituante dans son appel au vote. Si cette élaboration paraît sans encombre, elle est pourtant le fruit de négociations, de compromis et des jeux de pouvoir à l'œuvre lors de sa rédaction et de son adoption.

Une Constitution sous tension

L'élaboration de la Constitution jurassienne est le résultat de négociations à différents échelons: tout d'abord au sein du groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens, puis au sein de l'Assemblée constituante. Elle est aussi le résultat d'influences externes telles que des groupements pro- ou anti-canton du Jura et des experts. L'avant-projet connaît des critiques dès son commencement et durant toutes les étapes. Lorsque le groupe de travail rencontre les représentants des partis politiques, certaines critiques ne sont pas très enthousiastes: c'est notamment le cas de Me Gassmann (P.-S.) qui s'inquiète de la rédaction de cet avant-projet et qui y voit un effet contraignant sur les débats

à venir de l'Assemblée constituante. La position de l'U.D.C. est plus radicale encore: le parti ne voit pas l'intérêt d'un tel avant-projet, car il ne croit pas à la création du canton du Jura²². Les critiques, provenant majoritairement du camp bernois, fusent, tant sur le projet que sur la personnalité de Joseph Voyame, dans des diatribes publiées dont voici un exemple:

Déjà pourtant, l'on raconte dans le Nord que l'œuf pondu par l'homme au gabarit d'armoire à glace risque bien de pourrir en cours de couvaison. Comme le département furglérien auquel appartient le fonctionnaire en question doit être — tout comme le fonctionnaire lui-même, du reste —, adversaire de l'avortement, on ne pourra pas, quoi qu'il arrive, dire que c'est par la faute ou l'inadvertance des services fédéraux que le malheur est arrivé. Nous, on n'a rien non plus contre le fait que notre bonne Helvétie, mère magnanime, ne garde pas rancune à ceux de ses fils qui ont écrit: À la Suisse va notre mépris. Ce que pourtant on apprécie moins dans nos vallées, c'est l'espèce de discrétion gênée qui a présidé à la désignation de ce père du Grand-Œuvre législatif, au demeurant plus souvent visible, dit-on, dans le Jura-Nord que dans son bureau ²³.

L'attaque est directe, personnelle et publique. Lorsque la Constitution jurassienne revue, corrigée et validée par l'Assemblée constituante est révélée, les attaques ne cessent pas contre Joseph Voyame, alors même qu'il n'est pas membre de la Constituante:

Que M. Joseph Voyame, premier secrétaire de M. Furgler, président de la Confédération, sache qu'en aidant à enrober l'article 129 en deuxième lecture, il a fait perdre crédit à la Direction fédérale de justice ²⁴.

Joseph Voyame nie cette accusation dans une lettre adressée au rédacteur en chef du *Jura bernois* ²⁵. S'ensuit une réponse de Geneviève Aubry qui lui rétorque que:

Permettez-moi de préciser ma pensée: lorsqu'on est sympathisant d'un canton du Jura et directeur de la Division fédérale de Justice, il est inévitable que la prise de position du premier soit automatiquement reportée sur le second. Et que je sache, vous n'avez jamais désavoué l'article 138! On sait très bien dans le Jura l'appui et les conseils autorisés que vous avez donnés à ceux qui élaboraient cette constitution, vos déplacements dans le Jura n'étant pas restés inaperçus ²⁶.

Cela suscite également une réponse publique de Jacques Biland dans son journal *le Jura bernois* ²⁷ qui donne une leçon de vocabulaire à Joseph Voyame. On observe que c'est avant tout la double position comme directeur du Département fédéral et appui dans la réalisation de la Constitution jurassienne qui fâche. En effet, on l'accuse d'avoir pris parti pour le Jura et de ne pas s'élever contre l'article 129 ²⁸, très décrié.

Mais cette constitution attire également de nombreux éloges: Thomas Fleiner, auteur d'un avis de droit sur la question, qualifie l'avant-projet de Constitution de «chef-d'œuvre de clarté cartésienne ²⁹ », tandis que le conseiller d'État vaudois André Gavillet parle dans le journal *24 Heures* d'un «texte de Jouvence ³⁰ ». Des commentaires positifs que Joseph Voyame cite très fréquemment dans ses interventions au sujet de la Constitution jurassienne. Les critiques sur la Constitution ne sont pas tièdes: le texte est clivant. Son propos — organiser l'autonomie du canton du Jura — ou ses rédacteurs sont bien souvent plus critiqués que son contenu légal. On voit bien là qu'il ne s'agit pas que d'un simple texte de droit, mais que sa portée politique en fait un symbole à défendre ou à abattre.

À l'approche de la votation fédérale du 24 septembre 1978, les critiques perdurent. Le Comité d'action suisse contre un canton du Jura émet une circulaire de vingt arguments contre la Constitution et le canton du Jura. Il s'oppose fermement au projet de « Constitution séparatiste », qui est jugé « anti-suisse et contraire à la Constitution fédérale » et promeut donc le vote NON. Nous pouvons résumer les principales critiques ainsi:

- 1. Pas de « peuple jurassien » à sauver, termes qui insultent les autres habitants de l'Arc jurassien;
- 2. Référence à la Déclaration des droits de l'homme comme une insulte à la Constitution fédérale :
- 3. Critique de l'attitude de Kurt Furgler et de Joseph Voyame qui semblent éluder un problème dans le Jura;
- 4. Domination du Rassemblement jurassien sur la Constituante qui crée un «danger accru pour la Suisse»;
- 5. Les préparatifs administratifs tels que la Constitution sont perçus comme une manière de forcer le vote des citoyens suisses le 24 septembre 1978 31 .

Bien que le propos de la votation soit le changement constitutionnel fédéral, on voit que la Constitution jurassienne cristallise les enjeux: on attaque son rédacteur (et indirectement le Département fédéral de la

justice; 3) et ses élaborateurs (la Constituante; 4), ses inspirations (2), la manière dont elle désigne ses citoyens (1) et même la seule existence de ce texte de droit (5). Le vote contre la modification fédérale évolue alors assez logiquement dans une forme de vote contre le canton du Jura, mais aussi contre la Constitution jurassienne qui devient l'objet de la rhétorique et des arguments anti-séparatistes qui se superposent à des strates de discours pro-bernoises plus anciennes. L'idéologie de la lutte ne change pas, elle se fixe simplement sur un objet concret qui devient un symbole de la réussite du mouvement séparatiste qui est sur le point d'obtenir la souveraineté. Bien entendu, ce texte cristallise les tensions entre indépendantistes et garants d'une condition sine qua non, mais même au sein de cette première catégorie, il est débattu et est significatif de luttes de pouvoir et d'aspirations différentes. Le texte du futur nouveau canton (première lecture) est d'ailleurs imprimé sous forme de journal dans une version comparative qui met en miroir la version de l'Ordre des avocats, le texte de la Constituante et la Constitution bernoise, une manière d'expliquer à la population les tenants et les aboutissants des modifications³². La volonté est claire: fixer les lignes, clarifier les oppositions et, surtout, les améliorations.

Le préambule est peut-être le meilleur exemple des divergences, car il s'agit d'une partie symbolique. Nous nous proposons de comparer les quatre préambules suivants: celui de l'avant-projet, ceux proposés par le Groupe Bélier et le Rassemblement jurassien (R.J.) et finalement, celui accepté par la Constituante. Dans un texte intitulé Lignes directrices pour l'élaboration de la Constitution qui date de janvier 1976, le Groupe Bélier estime qu'« il est légitime que le Bélier participe à la mise en place des structures de l'État jurassien étant donné qu'il fut l'un des principaux artisans de la victoire du 23 juin 1974 33 ». Le R.J. juge quant à lui, dans un communiqué du 20 janvier 1976, que l'avant-projet de Constitution n'a pas de préambule et qu'il lui appartient de faire une « proposition concrète 34 ». C'est ainsi limpide: les deux groupements autonomistes majeurs entendent ne pas rester hors de cette élaboration. L'influence des nombreux membres du Rassemblement jurassien dans la Constituante et notamment de Roland Béguelin, ne semble pas suffisante: il y a une volonté claire de considérer la Constitution jurassienne comme un jalon de l'autonomisme sur lequel ils comptent exercer un maximum d'influence idéologique.

Pourquoi le préambule est-il tant débattu? Ce n'est assurément pas pour sa valeur juridique: l'introduction ne possède aucune valeur normative; le préambule quant à lui a une valeur interprétative (des nuances qui servent de base d'interprétation au reste des articles ³⁵) et constitutionnelle ³⁶. C'est bien parce que la Constitution est un texte qui détient une forte charge symbolique: comme le démontre Eivind Smith, le préambule incarne des valeurs positives telles que le sens de la communauté ou la protection des droits et des libertés. Mais une idéologie est à double tranchant et ce qui paraît positif à la majorité peut sembler belliqueux et hostile aux minorités ³⁷, ce qui mène à des fractures. Il est alors de mise pour les rédacteurs de la Constitution jurassienne d'être précautionneux, de ne pas diviser, mais de rassembler dès le préambule. Ce dernier pose les bases du gouvernement: par qui, pour qui et comment.

Les quatre préambules ou projets de préambule que nous souhaitons comparer sont les suivants:

Avant-projet du groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens, décembre 1975

Le peuple du Jura

Résolu à créer entre Jurassiens une communauté fraternelle,

Voulant participer comme État autonome au destin de la Confédération suisse, se donne la Constitution suivante ³⁸.

Groupe Bélier, janvier 1976

Le peuple jurassien, libéré de la tutelle bernoise le 23 juin 1974, déclare constituée la République et Canton du Jura.

Conscient de l'injustice des États envers les peuples du monde, le peuple jurassien affirme que la solidarité, la paix et la souveraineté sont inaliénables et que la patrie d'un peuple libre est ouverte à tous les hommes de la terre.

La République et Canton du Jura proclame solennellement sa fidélité aux Droits de l'Homme et au Droit des peuples à disposer d'euxmêmes ³⁹.

Rassemblement jurassien, avril 1976

Le peuple jurassien voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie se donne la Constitution suivante :

Préambule

Le peuple jurassien proclame sa fidélité à la Déclaration des droits de l'homme, à la Déclaration universelle des Nations unies, ainsi qu'à la Convention de sauvegarde signée le 4 novembre 1950 par les membres du Conseil de l'Europe.

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, née du droit de libre disposition le 23 juin 1974, favorise la coopération entre les peuples épris de justice et de liberté; elle encourage le progrès social et joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame ⁴⁰.

Assemblée constituante, 3 février 1977

Le peuple jurassien

Conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne

La Constitution

dont la teneur suit:

Préambule

Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame 41.

On observe, avant même des différences de contenu, une différence de longueur. Le préambule (et l'introduction que nous considérons ensemble) tend à s'allonger. Celui du groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens est le plus bref. Il est également le seul à utiliser le terme de peuple du Jura au lieu de peuple jurassien. Difficile d'y déceler une différence notable: le premier terme est possiblement plus restreint puisqu'il sous-tend l'idée d'un Jura (notion politique) et que le second pourrait se rapprocher plus d'un aspect géographique. Dans les deux cas, on voit une certaine volonté de rassembler et d'utiliser des terminologies vagues qui tendent la main au Jura bernois, une logique similaire à celle de l'article final 129. Les militants bernois y verront une appropriation du qualificatif de peuple jurassien. Mais les tournures sont unanimes: les Jurassiens s'érigent en autorité pour eux-mêmes (premier substantif sujet). Le premier préambule précise également le but «une communauté fraternelle», le statut «État autonome» et cite comme inspiration et pouvoir référent: la Confédération suisse. Ce préambule de l'avant-projet va être jugé trop pâle et sera remplacé, dans le projet de la Constituante, par deux préambules que Joseph Voyame qualifie tour à tour de «vigoureux 42 » ou de « martial 43 ».

La première proposition de préambule est faite par le Groupe Bélier, avant même le début des travaux de la Constituante. À la question de l'identité du «peuple jurassien», elle ajoute une donnée historique «libéré de la tutelle bernoise» et cite explicitement le nom officiel du canton en devenir. Le Bélier construit son identité comme populaire en opposition à «l'injustice des États» et affirme ses valeurs fondamentales: solidarité, paix, souveraineté, liberté et ouverture. La proclamation de fidélité et la reconnaissance de l'autorité supérieure sont radicalement différentes du texte de l'avant-projet. En effet, la Confédération suisse est effacée au profit non pas de pouvoirs politiques, mais de textes avec un pouvoir symbolique et juridique. L'argument de la libre disposition des peuples est ainsi clairement cité comme base idéologique au séparatisme et ainsi au futur canton du Jura. Cette absence de la Confédération dans le préambule est la source de nombreuses discussions au sein de l'Assemblée constituante: en effet, il est proposé par la minorité d'ajouter les éléments suivants au texte introductif: «Voulant [...] participer comme État autonome au destin de la Confédération suisse» avec comme justification avancée par Antoine Artho, rapporteur de la minorité:

Si l'on peut admettre que la Confédération ait peu fait pour favoriser la création du canton du Jura, il faut, en toute objectivité, se demander quel autre pays aurait fait mieux dans une situation analogue 44.

L'objectif est alors de « dissipe[r] ainsi tous risques de malentendus ». Roland Béguelin et Roger Schaffter défendent la position de la majorité et ils l'emportent par 33 voix contre 10. Toute référence à la Confédération est alors volontairement écartée du préambule 45.

Lorsque le Rassemblement jurassien propose à son tour son préambule à l'Assemblée constituante, il décrit sa vision d'une constitution ainsi:

Une Constitution établie à la fin du xx° siècle doit faire figurer, en tête, quelques références historiques touchant les droits de l'homme ou le pays même. C'est là que l'esprit de la charte fondamentale peut être défini en termes généraux ⁴⁶.

Cette vision se révèle dans sa proposition qui cite trois textes internationaux comme inspiration, ordonnés de manière chronologique, telle une histoire des textes orientés vers le peuple et l'Homme. La deuxième date citée est celle du 23 juin 1974, afin de créer une forme de continuité et de placer la Constitution à la fois sous l'autorité de

ces textes, mais aussi dans une intertextualité, dans une lignée. Cette place centrale de l'histoire est également perceptible au travers de la mention «rétablir ses droits souverains» qui suppose non pas une nouveauté, mais le retour à un état passé dans un mouvement de restauration. C'est un usage politique et idéologique de l'histoire de la région jurassienne. Pour terminer, le préambule érige comme valeurs fondamentales: la coopération entre les peuples, la justice, la liberté et le progrès social. La proposition du Rassemblement jurassien est proche de celle du Groupe Bélier. Elle se distingue néanmoins par un ton nettement moins martial, avec plus de mentions à l'histoire. Bien que le Rassemblement jurassien ait estimé dans un message daté du 20 février 1976, que «l'œuvre réalisée après vingt-sept ans de lutte est incarnée principalement dans les articles 1 à 5 de la Constitution jurassienne et dans le préambule 47 », il ne semble pas prêt pour autant à minorer son influence.

Ces propositions suscitent des réponses du groupe de travail. Globalement, sur le préambule, les rédacteurs affirment que leur avant-projet en contient bel et bien un, qu'ils considèrent comme usuel. Le style du préambule en deux parties avec la mention *Préambule* comme proposé par le Rassemblement jurassien est, selon eux, totalement inconnu des Constitutions cantonales et est directement tiré de la Constitution française qui aurait été prise comme modèle. Ils répondent également sur la mention de la date du 23 juin 1974 en attirant l'attention sur un point crucial: le Jura ne peut pas naître par son unique volonté, canton il y aura quand il sera inscrit dans la Constitution fédérale 48. Que le peuple jurassien ait exprimé par un vote son désir d'autonomie ne fonde pas dans le droit l'entité politique. Cela avait déjà été souligné par l'avis de droit donné par les consultants. Dans les faits, la question est plus complexe: le vote de 1974 déclenche l'additif constitutionnel qui ne peut mener que vers la création du canton, cependant le peuple suisse a encore la possibilité de s'y opposer (votation de 1978), possibilité fortement réduite par le droit de libre disposition des peuples. La rhétorique jurassienne voit donc dans la date du 23 juin 1974 sa naissance, comme le moment où le peuple jurassien s'est choisi et c'est ainsi que l'histoire jurassienne le gravera. Mais le droit n'est pas l'histoire et le préambule montre cette tension quant à la date de la naissance du canton du Jura.

Que reste-t-il de ces diverses propositions? Formellement, elle conserve l'organisation que Jean Moritz décrit comme une première déclaration sous forme de profession de foi et un postulat général ⁴⁹, construction proche de la Constitution française. L'introduction est

calquée sur celle du R.J., avec néanmoins l'ajout de la mention de Dieu voulue par la Constituante. Les trois mêmes textes fondamentaux sont conservés, en corrigeant certains titres et en précisant les dates de cette chronologie. Pour ce qui est de la naissance du canton, née est remplacé par issue ce qui change le paradigme: le canton du Jura ne commence plus son existence en 1974, mais découle de cette décision populaire. La création du canton n'est plus un instant, elle s'inscrit dans un processus historique. Finalement, les valeurs affichées sont reprises et légèrement épurées. En définitive, on pourrait considérer que c'est une voie médiane qui a été empruntée par la Constituante: son désir d'innovation et d'affirmation lui fait rejeter en grande partie le préambule de l'Ordre des avocats, mais son besoin d'obtenir la garantie fédérale ne peut lui laisser le loisir d'attaquer ouvertement les pouvoirs politiques supérieurs et encore moins le canton de Berne avec lequel il faudra composer, comme dans la version du Bélier. Ainsi, les grandes valeurs et tendances du préambule sont: l'attachement aux droits de l'homme, la justice sociale, l'ouverture au monde, l'unité du Jura et le lien important entre le pouvoir politique et le peuple jurassien 50. Roland Béguelin écrit: «S'il [le préambule] innove, c'est dans le sens le plus humain qui soit. Qui s'y oppose se condamnerait lui-même 51. » Une manière de mettre en porte-à-faux la Confédération sur la garantie.

Il n'en demeure pas moins qu'avec sa Constitution, la République et Canton du Jura dispose d'un instrument moderne d'organisation politique et sociale qui ouvre des perspectives dignes de celles que les Jurassiens ont voulues en créant leur État ⁵².

Trente ans après sa rédaction, Jean Moritz, rédacteur d'un commentaire, désigne dans ces termes élogieux la Constitution. C'est un long et complexe travail d'élaboration, de débat et aussi de défense de différentes positions. Il mobilise des acteurs très divers, d'abord des juristes et des particuliers, puis des experts, les 50 constituants, les parlementaires fédéraux, les peuples jurassien et suisse. L'objectif de proposer une base de travail à l'Assemblée constituante peut être considéré comme atteint étant donné la rapidité d'adoption. Mais les buts sont également autres: graver les acquis d'une lutte de plusieurs décennies en même temps que poser les bases d'un futur canton encore incertain à l'époque, mais aussi promouvoir des idées nouvelles en proposant quelque chose de très innovant, qui par ailleurs servira de modèle et initiera en partie la vague de révision des Constitutions cantonales 53. Ce texte de droit détient assurément une haute valeur symbolique,

historique et politique. Il fut très vite érigé comme un symbole de l'autonomisme jurassien. Bien que sa réelle valeur performative — jusqu'alors sous condition — ne se réalise qu'en 1979 avec la naissance en droit du canton du Jura, il a certainement une influence importante sur les représentations du nouveau canton et sur la construction de sa légitimité.

De cette entreprise collective se dégage la figure du «Père de la Constitution», Joseph Voyame. Le *storytelling* de l'homme qui rédige sous un arbre le texte constitutif de sa région semble avoir joué sur la force de cet avant-projet. Joseph Voyame revient à de nombreuses reprises sur l'histoire de cette Constitution et avoue qu'ils ont été très prolixes quant aux tâches de l'État et que tout n'a pas encore été accompli (droit au logement, droit au travail) ⁵⁴. Aussi, il apprécie les améliorations de la version finale, notamment en matière d'assurance sociale, des missions de l'école, de la favorisation de l'aide humanitaire, de la protection des intérêts des consommateurs ⁵⁵, ce qui respectait tout à fait l'essence du texte profondément social qu'il avait rédigé. Entre la prudence des experts en droit et la verve et l'enthousiasme des militants, Joseph Voyame représente l'homme du compromis: juriste et partisan, au service de sa patrie jurassienne, comme dévoué à la Suisse et à l'international.

Après un bachelor à l'université de Neuchâtel en histoire et littérature françaises, Mélinda Fleury a terminé en septembre 2022 un Master en histoire avec spécialisation en production des savoirs historiques à Genève avec un mémoire consacré à la construction de la vérité dans l'historiographie réformée française du XVI e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

BENOÎT Anne et MAHON Pascal, «la Nouvelle Constitution neuchâteloise dans le contexte des révisions fédérales et cantonales de la fin du xx° siècle», *Revue historique neuchâteloise*, numéro spécial, 2002, p. 361-381.

BEURET Jean-Pierre, « Réflexions pour la réunification du Jura », *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, 1989, p. 483-488.

HAUSER Claude, *l'Aventure du Jura. Cultures politiques et identité régionale au xx^e siècle*, Lausanne, Antipodes et Société d'histoire de la Suisse romande, 2004.

KEMPIN REUTER Tina, «The Right to Self-Determination of Ethnic Groups: The Canton of Jura in Switzerland», *International Journal on Minority and Group Rights*, 23, 201 6, p. 250-269.

ACTES 2022 | HISTOIRE

- MORITZ Jean, *Commentaire de la Constitution jurassienne*, Courrendlin, éd. Communication jurassienne et européenne, 2 tomes, 1997.
- PRONGUÉ Bernard (dir.), *le Canton du Jura de A à Z*, Porrentruy, Office du patrimoine historique, 1991.
- RENNWALD Jean-Claude, *Combat jurassien. Aliénation ethnique et nouvelle culture politique*, Lausanne, Institut de science politique, 1977.
- SCHWANDER Marcel, le Brûlot jurassien, Moutier, éditions du «Jura libre », 1977.
- SMITH Eivind, «les Fonctions symboliques des Constitutions» [traduit de l'anglais par Alexandre Thiercelin], in TROPER Michel; CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012.
- WEERTS Sophie, «Swiss Cantonal Constitutions as Sources of Law for the Protection of Fundamental Rights», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2/77, 2016, p. 179-205.

NOTES

- ¹ 30 ans de la Constitution jurassienne, 2007, ArCJ, 287 J 10.13.9.
- ² KEMPIN REUTER Tina, «The Right to Self-Determination of Ethnic Groups: The Canton of Jura in Switzerland», *International Journal on Minority and Group Rights*, 23, 2016, p. 259.
- Voir MORITZ, « le Droit de libre disposition des peuples et sa concrétisation dans le cas du Jura suisse », s. d., URL: http://www.regioneurope-apf.eu/wp/wp-content/uploads/2020/01/Le-droit-de-libre-disposition-des-peuples-et-sa-concrétisation-dans-le-cas-du-Jura-suisse. pdf.
- ⁴ KEMPIN REUTER Tina, op. cit., p. 252.
- ⁵ BEURET Jean-Pierre, « Réflexions pour la réunification du Jura », *Actes de la Société juras*sienne d'émulation, 1989, p. 483.
- ⁶ HAUSER Claude, *l'Aventure du Jura. Cultures politiques et identité régionale au xx^e siècle,* Lausanne, Antipodes et Société d'histoire de la Suisse romande, 2004, p. 86.
- ⁷ *Ibid.*, p. 85.
- $^{\rm 8}$ PRONGUÉ Bernard (dir.), le Canton du Jura de A à Z, Porrentruy, Office du patrimoine historique, 1991, entrée « Rassemblement jurassien ».
- ⁹ Confédération suisse, *Résultats de la votation populaire du 24.9.1978*, URL: https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/19780924/index.html.
- ¹⁰ Déf. *Qui réalise une action par le fait même de son énonciation* [C.N.R.T.L.]. Voir AUSTIN John Langshaw, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1962.
- ¹¹ Dictionnaire historique de la Suisse [en ligne], KOHLER François, entrée « Joseph Voyame ».
- ¹² Interview de Joseph Voyame pour Plans-Fixes, *Joseph Voyame. Justice et tolérance*, 19.12.2000, URL: www.plansfixes.ch/films/joseph-voyame/.
- ¹³ PRONGUÉ Bernard, *op. cit.*, entrée « Joseph Voyame » ; *Dictionnaire historique de la Suisse*, entrée « Joseph Voyame » .
- ¹⁴ Interview de Joseph Voyame pour Plans-Fixes, op. cit.
- ¹⁵ Interpellation Mörgeli sur la rémunération des membres de la Commission Bergier, 24.9.2003, p. 2, URL: www.parlament.ch/centers/documents/fr/cv-03-3468-f.pdf.
- ¹⁶ Dictionnaire historique de la Suisse, entrée « Joseph Voyame ».
- ¹⁷ Doctorat honoris causa de l'université de Neuchâtel, 1988, ArCJ, 287 J 24.5.
- ¹⁸ Doctorat *honoris causa* de l'université de Berne, 1994, ArCJ, 287 J 24.8.
- ¹⁹ Prix de l'université de Lausanne, 1995, ArCJ, 287 J 24.10.
- ²⁰ Prix des Arts, des Lettres et des Sciences, 1998, ArCJ, 287 J 24.11.
- ²¹ PRONGUÉ Bernard, op. cit., entrée «Joseph Voyame».

- ²² HOURIET Jacques, « C'est la voix d'un sage qui s'est tue », le Quotidien jurassien, 09.02.2010.
- ²³ CHRISTE François, «Passant, souviens-toi de Joseph Voyame», *le Quotidien jurassien*, 1.12.2014.
- ²⁴ Additif constitutionnel relatif au Jura, 1.3.1970, ArCJ, 5 J 189.2.
- ²⁵ Ordre des avocats jurassiens, *Historique*, URL: https://www.oaj.ch/index.php/ordre-des-avocats-jurassiens/historique.
- ²⁶ Divers articles de presse relatifs à la Constitution et à la Constitution jurassienne, 1977-1987, ArCJ, 287 J 10.12.2.
- ²⁷ La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travers de la Constitution, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.
- ²⁸ Le groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens est composé de treize membres: Me Paul Moritz, Me Pierre Christe, Me Gérard Piquerez, Me Georges Droz, Me François Boillat, Henri Parrat, Jean-Marie Ory, Denis Prêtre, Joseph Voyame, Jean-Pierre Farron, Berry Luscher, Yolande Nesi, Pierre Paupe.
- ²⁹ Avant-propos de la main de J. Voyame, 12.11.1975, ArCJ, 287 J 10.11.3.5.
- ³⁰ Une constitution sous un charme, 1976-1978, ArCJ, 287 J 10.11.7.
- ³¹ La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travers de la Constitution, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.
- ³² Dictionnaire historique de la Suisse [en ligne], KOHLER François, entrée « Fernand Boillat ».
- BOILLAT Fernand, *Une constitution nouvelle*, s. l., édité par le Rassemblement jurassien, 1976, p. 144.
- ³⁴ La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travers de la Constitution, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.
- ³⁵ 30 ans de la Constitution jurassienne, 2007, ArCJ, 287 J 10.13.9.
- ³⁶ BOILLAT Fernand, op. cit., p. 10.
- ³⁷ Procès-verbaux du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration de la Constitution jurassienne, 2.1975-8.1875, ArCJ, 287 J 10.11.2a.
- ³⁸ RENNWALD Jean-Claude, *Combat jurassien. Aliénation ethnique et nouvelle culture politique*, Lausanne, Institut de science politique, 1977, p. 143.
- ³⁹ MORITZ Jean, *Commentaire de la Constitution jurassienne*, Courrendlin, éd. Communication jurassienne et européenne, 2 tomes, 1997, p. 17.
- ⁴⁰ RENNWALD Jean-Claude, op. cit., p. 146.
- ⁴¹ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴² WEERTS Sophie, «Swiss Cantonal Constitutions as Sources of Law for the Protection of Fundamental Rights», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2/77, 2016, p. 196.
- ⁴³ FLEINER Thomas, «Le nouvel État jurassien sera au service de l'homme», *le Jura libre*, 23.12.1976, p. 1, in Création du canton du Jura dispositions transitoires, mandat de l'Assemblée constituante et autres aspects du droit, 1976-1977, ArCJ, 287 J 10.1.6.
- 44 RENNWALD Jean-Claude, op. cit., p. 144.
- ⁴⁵ Création de la Constitution d'un nouveau canton, 24.1.1994, ArCJ, 287 J 10.13.7.
- ⁴⁶ Dispositions légales et messages au peuple jurassien avant la votation populaire de la Constitution, 3.1977, ArCJ, 96 J 181.
- ⁴⁷ 30 ans de la Constitution jurassienne, 2007, ArCJ, 287 J 10.13.9.
- 48 *Idem*.
- ⁴⁹ 10 ans de la Constitution jurassienne, 8.5.1987, ArCJ, 287 J 10.13.4.
- ⁵⁰ SMITH Eivind, «es Fonctions symboliques des constitutions» [traduit de l'anglais par Alexandre Thiercelin], in TROPER Michel; CHAGNOLLAUD Dominique (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, p. 784.
- ⁵¹ La Constitution jurassienne, 6.12.1980, ArCJ, 287 J 10.13.3.

ACTES 2022 | HISTOIRE

- ⁵² CHÉTELAT Rémy; HOURIET Jacques, «À l'ombre d'un arbre», le Quotidien jurassien, 20.3.2002.
- La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travaux de la Constituante, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.
- ⁵⁴ 30 ans de la Constitution jurassienne, 2007, ArCJ, 287 J 10.13.9.
- 55 SCHWANDER Marcel, le Brûlot jurassien, Moutier, éditions du « Jura libre », 1977, p. 132.
- ⁵⁶ Dispositions légales et messages au peuple jurassien avant la votation populaire de la Constitution, 3.1977, ArCJ, 96 J 181.
- 57 SCHWANDER Marcel, op. cit., p. 132.
- ⁵⁸ WEERTS Sophie, *op. cit.*, p. 182-183.
- ⁵⁹ BOILLAT Fernand, op. cit., p. 138.
- ⁶⁰ Avis de droit relatifs à divers aspects de la création du canton du Jura, 1976-1988, ArCJ, 287 J 10.1.7.
- ⁶¹ La Constitution jurassienne, 6.12.1980, ArCJ, 287 J 10.13.3.
- 62 Commission de rédaction, s. d., ArCJ, AConst 2.5.30.
- 63 Garantie de la Constitution du Jura, 04.1977, ArCJ, 287 J 10.13.11, p. 5.
- ⁶⁴ Procès-verbaux du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration de la Constitution jurassienne, 2.1975-8.1875, ArCJ, 287 J 10.11.2a.
- ⁶⁵ DU BEZ Jean, « Maternelle sollicitude », *Journal du Jura*, 6-7.9.1975, in Polémique autour de la contribution de Joseph Voyame à l'élaboration de la Constitution jurassienne et de l'art. 129 (devenu art. 138), 1975-1977, ArCJ, 287 J 10.12.1.
- ⁶⁶ COHEN Geneviève, « Article 129: Des enfants jouent avec un explosif!», *le Jura Bernois*, 14.2.1977, in Polémique autour de la contribution de Joseph Voyame à l'élaboration de la Constitution jurassienne et de l'art. 129 (devenu art. 138), 1975-1977, ArCJ, 287 J 10.12.1.
- ⁶⁷ Polémique autour de la contribution de Joseph Voyame à l'élaboration de la Constitution jurassienne et de l'art. 129 (devenu art. 138), 1975-1977, ArCJ, 287 J 10.12.1.
- 68 *Idem*.
- ⁶⁹ BILAND Jacques, «En pleine fabulation», *le Jura Bernois*, 18.2.1977, in Polémique autour de la contribution de Joseph Voyame à l'élaboration de la Constitution jurassienne et de l'art. 129 (devenu art. 138), 1975-1977, ArCJ, 287 J 10.12.1.
- ⁷⁰ Suite à un changement du numérotation, l'article 129 devient l'article 138.
- ⁷¹ Création du canton du Jura dispositions transitoires, mandat de l'Assemblée constituante et autres aspects du droit, 1976-1977, ArCJ, 287 J 10.1.6.
- ⁷² La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travers de la Constitution, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.
- Polémique autour de la contribution de Joseph Voyame à l'élaboration de la Constitution jurassienne et de l'art. 129 (devenu art. 138), 1975-1977, ArCJ, 287 J 10.12.1.
- ⁷⁴ ArCJ, RJ 752. Le fonds du Rassemblement jurassien étant encore en traitement au moment de la rédaction de cet article, ce document n'est pas encore visible sur l'inventaire en ligne des Archives cantonales jurassiennes.
- ⁷⁵ Lignes directrices pour l'élaboration de la Constitution, 1.1976, ArCJ, 287 J 10.11.5, p. 5.
- ⁷⁶ Préambule de la Constitution, 20.4.1976, ArCJ, 287 J 10.11.4a.
- ⁷⁷ SMITH Eivind, op. cit., p. 776.
- ⁷⁸ MORITZ Jean, op. cit., p. 25.
- ⁷⁹ SMITH Eivind, op. cit., p. 783.
- 80 Projet de Constitution, 10.12.1975, ArCJ, 287 J 10.11.3.6, p. 13.
- 81 Lignes directrices pour l'élaboration de la Constitution, 01.1976, ArCJ, 287 J 10.11.5, p. 7.
- 82 Préambule de la Constitution, 20.4.1976, ArCJ, 287 J 10.11.4a.
- ⁸³ Constitution, 3.2.1977-20.03.1977, ArCJ, AC.Const.2.77, boîte AC 1, p. 3.

- ⁸⁴ Une constitution sous un charme, 1976-1978, ArCJ, 287 J 10.11.7.
- 85 30 ans de la Constitution jurassienne, 2007, ArCJ, 287 J 10.13.9.
- ⁸⁶ Séances de l'Assemblée constituante, 12.15.1976, ArCJ, SAC33, p. 18. Les enregistrements audios des séances de l'Assemblée constituante sont disponibles sur Wikimédia.
- 87 Idem
- 88 Préambule de la Constitution, 20.4.1976, ArCJ, 287 J 10.11.4a.
- 89 BÉGUELIN Roland, «l'Esprit d'une Constitution nouvelle », Choisir, 197, 1976, p. 17.
- 90 Constitution: prises de position, 9.4.1976, ArCJ, 287 J 10.11.6, p. 1.
- 91 MORITZ Jean, op. cit., p. 23.
- 92 Ibid., p. 28.
- 93 BÉGUELIN Roland, op. cit., p. 19.
- 94 MORITZ Jean, op. cit., p. 20.
- 95 BENOÎT Anne et MAHON Pascal, « la Nouvelle Constitution neuchâteloise dans le contexte des révisions fédérales et cantonales de la fin du xx^e siècle », *Revue historique neuchâteloise*, numéro spécial, 2002, p. 362.
- ⁹⁶ BOILLAT Pierre; HOURIET Jacques; MEIER Roger et VAQUIN Christian, «Si c'était à refaire...», *le Démocrate*, s. d. [tiré à part], in Divers articles de presse relatifs à la Constitution et à la Constitution jurassienne, 1977-1987, ArCJ, 287 J 10.12.2.
- ⁹⁷ La Constitution jurassienne, du projet de l'Ordre des avocats aux travers de la Constitution, 4.2.1977, ArCJ, 287 J 10.13.1b.